

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRAND-FOUGERAY PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois le seize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-FOUGERAY, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil, après convocation légale en date 11 janvier 2023, sous la présidence de Mme Nadine DREAN, Maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Nadine DREAN, Maire

MEMBRES PRESENTS :

Mme Nadine DREAN - M Joël JUTEL - Mme Valérie JOURDAN - M Christophe PLOTEAU - Mme Céline HUNAUT - M Jean-Marie LOUAPRE - Mme Carole GUIBERT - M Erwann JAMET - Mme Charlène GUINEL - M Mikael GICQUEL - Mme Aurélie BEAUCHENE - Mme Cathy GUILLOIS - Mme Anne CAVE - M Cédric FLOCZEK - M Pierre JOUADE - M Norbert JANVIER - M Thomas SAUMONNEAU - M Thierry MOREAU - Mme Marie Anne BIRET ALEXANDRE - FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES EXCUSÉS ET REPRESENTES :

RAS

MEMBRES EXCUSÉS :

RAS

MEMBRES ABSENTS :

RAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Charlène GUINEL a été élue secrétaire de séance, **à l'unanimité.**

Approbation du procès verbal de séance en date du 5 décembre 2022, **à l'unanimité.**

MODIFICATION DE L'ORDE DU JOUR :

RAS

DECISIONS DU MAIRE :

RAS

PRESENTATION :

RAS

DÉLIBÉRATION N°2023-01: Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de Communes : Modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et définition des critères d'attribution de la mesure n°3

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix Pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n°3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n°6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n°6 n'a pas été votée unanimement pas tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le conseil municipal de la commune le 21 mars 2022, pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;

Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 202229 du 21 mars 2022 portant adoption du principe de la mesure n°6 du pacte fiscal et financier ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de de la définition des critères d'attribution de la mesure n°3 Pacte Fiscal et Financier ;

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le maintien des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n°6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / Commune / an, et ce à compter de 2024 ;

- D'ADOPTER le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes

- **0% de reversement du produit en 2022**
- **15% en 2023**
- **20% en 2024**
- **25% en 2025**
- **30% en 2026**

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- D'APPROUVER la correction de la mention relative à la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : "la mesure n°6 du pacte Fiscale et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux "

- D'APPROUVER que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement applicables à compter de 2024, de la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

- D'AUTORISER Madame le maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

-ampliation de la présente délibération qui sera notifiée à M. le président de Bretagne porte de Loire Communauté.

Cette délibération annule et remplace celle précédemment prise par le conseil municipal le 21 mars 20 mars 2022, qui adoptait la mesure n°6 du pacte fiscal et financier de la communauté de communes, en liant cette décision au principe de prise de délibération unanime de l'ensemble des 20 communes du territoire communautaire.

DE DIRE que la présente délibération sera portée au registre des délibérations de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°2023-02 : Convention de fonctionnement en réseau intercommunal des bibliothèques de Bretagne porte de Loire Communauté - Avenant

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE DECIDER de la modification par voie d'avenant à la convention de fonctionnement en réseau intercommunal des bibliothèques de Bretagne porte de Loire Communauté, consistant à proroger l'effet de la convention jusqu'au 31/12/2023.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit avenant avec Bretagne porte de Loire Communauté.

DE DIRE que la présente délibération sera portée au registre des délibérations de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°2023-03 : DAISY DANS VOS BIBLIOTHEQUES - Avenant

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE RENOUELER, par voie d'avenant, la charte de partenariat DAISY DANS VOS BIBLIOTHEQUES à destination des publics empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap, pour une durée de 2 ans, à partir du 3 janvier 2023.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit avenant avec le département d'Ille et Vilaine.

DE DIRE que la présente délibération sera portée au registre des délibérations de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°2023-04 : Cautionnement Logements sociaux

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 141436 en annexe signé entre : ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-D'ACCORDER la garantie de la commune à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 54 643,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et

consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141436 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 54 643,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

-DE PRECISER l'étendue de la garantie :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- DE DIRE que la présente délibération sera portée au registre des délibérations de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°2023-05 : Orée du Bois – Prix de cession des parcelles 11 à 16

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Considérant la délibération 2021-73 qui a fixé le prix des lots de 1 à 29 à de 75 € HT le m², soit 90 € le m² T.T.C., sauf pour les lots 11 à 16,

Vu le rapport estimatif des Domaines en date du 15 novembre 2021,

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le prix de vente des lots à caractères sociaux,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE VENDRE les lots 11 à 16 au prix de 45 000 € HT, soit 35,50 € HT le m², soit 42,60 € le m² T.T.C.

- D'AUTORISER Madame le Maire (ou tout adjoint, à savoir 1^{er} adjoint : Joël JUTEL, 2^{ème} adjointe : Valérie JOURDAN, 3^{ème} adjoint : Christophe PLOTEAU, 4^{ème} adjointe : Céline HUNAUT et 5^{ème} adjoint : Jean-Marie LOUAPRE) à signer les actes de vente, les actes notariés correspondants ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la cession des lots.

- DE DONNER tous pouvoirs à Madame le Maire, (ou tout adjoint, à savoir 1^{er} adjoint : Joël JUTEL, 2^{ème} adjointe : Valérie JOURDAN, 3^{ème} adjoint : Christophe PLOTEAU, 4^{ème} adjointe : Céline HUNAUT et 5^{ème} adjoint : Jean-Marie LOUAPRE), à l'effet de régulariser l'acte notarié ou administratif correspondant, avec faculté d'y apporter tout ajustement ou complément mineur.

- DIRE que la présente délibération sera portée au registre des délibérations municipales.

DÉLIBÉRATION N°2023-06 : Subventions au titre des amendes de police 2023 relatives à la circulation routière

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Vu le courrier du Département nous informant des dotations 2022 pour le programme 2023 de répartition des amendes de police,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE SOLLICITER la subvention au titre des amendes de police 2023 relatives à la circulation routière pour des travaux estimés d'un montant global de 11 000 € HT répartis comme suit :

Nature des travaux	Localisation	Montant HT de l'opération
Plateau ralentisseur	Rue du Four de Sion	11 000 €

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document y afférent.

DE DIRE que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations municipales.

DÉLIBÉRATION N°2023-07 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Grand-Fougeray de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Madame le Maire précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DECIDER** que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine soit habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

DE DIRE que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations municipales.

DÉLIBÉRATION N°2023-08 : Décisions Modificatives

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Au niveau du Budget lotissement :

D'EFFECTUER les mouvements de crédits suivants :

Fonctionnement Dépenses			Fonctionnement Recettes		
Chap/Article	Libellé	Exécution	Chap/Article	Libellé	Exécution
043/608		+ 7 021,00	043/791		+7 021,00
TOTAL		+ 7 021,00	TOTAL		+7 021,00

Investissement Dépenses			Investissement Recettes		
Chap/Article	Libellé	Exécution	Chap/Article	Libellé	Exécution
TOTAL		+0,00	TOTAL		+0,00

DE DIRE que la présente délibération sera portée au registre des délibérations municipales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h36
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance
Charlène GUINEL

Le Maire
Nadine DREAN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2023
DÉLIBÉRATIONS

- 1) Pacte fiscal et financier de la communauté de communes : Modification des conditions d'adoption de la mesure n°6 et définition des critères d'attribution de la mesure n°3
- 2) Avenant à la convention de fonctionnement en réseau des bibliothèques
- 3) DAISY DANS VOS BIBLIOTHEQUE - Avenant
- 4) Cautionnement logement sociaux
- 5) Précision cession Orée du bois lots 6 à 11
- 6) Amendes de Police
- 7) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.
- 8) Lotissement – Décision modificative